



Recueil N° 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

04/02/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n°2019 - 252 du 31 janvier 2019 autorisant le retrait de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun au Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) et validant les nouveaux statuts du syndicat

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2019-012 du 31 janvier 2019 relatif à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 835219411
(ANDRES Christopher)

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n° 2019-0060 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD PROFESSIONNEL 55 – 550001648 au profit de la nouvelle entité SEISAAM – FINESS EJ 550007561

Décision tarifaire 2019 n° 2019-0061 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 DU SESSAD ORDINAIRE 55 BAR LE DUC – 550005961 au profit de la nouvelle entité SEISAAM – FINESS EJ 50007561

Décision tarifaire n° 2019-0062 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM DE BAR-LE-DUC – 550006407 au profit de la nouvelle entité SEISAAM – FINESS EJ 550007561

Décision tarifaire n° 2019-0063 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de L'ESAT "LES ISLETTES" – 550000590 au profit de la nouvelle entité SEISAAM – FINESS EJ 550007561

Décision tarifaire n° 2019-0064 portant fixation du prix de journée pour 2019 - ITEP MONTMEDY – 550000103 au profit de la nouvelle entité SEISAAM – FINESS EJ 550007561

Décision tarifaire n° 2019-0065 portant fixation du prix de journée pour 2019 IME 55 – 550006316 au profit de la nouvelle entité SEISAAM – FINESS EJ 550007561

Décision tarifaire n° 2019-066 portant fixation du prix de journée pour 2019 MAS DE VERDUN – 550003909 au profit de la nouvelle entité SEISAAM FINESS EJ 550007561

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS**

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à TRONVILLE en BARROIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2019 - 252 du 31 janvier 2019

autorisant le retrait de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun au Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) et validant les nouveaux statuts du syndicat

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-19,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET),

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-2679 du 21 décembre 2015, n°2017-2760 du 28 décembre 2017 et n°2018-1546 du 29 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) et validant les nouveaux statuts du SMET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy demande le retrait de la Communauté de Communes du SMET auquel celle-ci adhère pour la compétence « études »,

Vu la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun demande l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au SMET pour les compétences « études » et « traitement »,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu les délibérations du 25 septembre 2018 par lesquelles le comité syndical du SMET accepte la demande de retrait de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour les compétences « études » et « traitement »,

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes membres du SMET se prononçant favorablement sur la demande de retrait de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et validant la modification des statuts correspondante :

Communauté de Communes des Portes de Meuse du 9 octobre 2018,
Communauté de Communes du Pays d'Etain du 9 octobre 2018,
Communauté de Communes de Damvillers Spincourt du 17 octobre 2018,
Communauté de Communes Val de Meuse-Voie Sacrée du 19 novembre 2018,
Communauté de Communes Argonne-Meuse du 29 novembre 2018,
Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne du 4 décembre 2018,
Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre du 6 décembre 2018,
Communauté de Communes du Sammiellois du 17 décembre 2018,

Vu l'avis réputé défavorable de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre à la demande de retrait de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy du SMET,

Vu les avis réputés favorables de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

Vu les nouveaux statuts du SMET annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour valider le retrait de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy du Syndicat et l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun au Syndicat ainsi que la modification correspondante des statuts sont réunies, conformément aux dispositions du II de l'article L.5211-5 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté de Communes du Pays de Montmédy est autorisée à se retirer du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés pour les compétences « études » et « traitement ».

Article 3 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 27 février 2014 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ,
Communauté de Communes de Damvillers - Spincourt ,
Communauté de Communes Val de Meuse -Voie Sacrée,
Communauté de Communes du Pays d'Etain ,
Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre,
Communauté de Communes du Sammiellois,
Communauté de Communes Argonne - Meuse,
Communauté de Communes Côtes de Meuse -Woëvre,
Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne,
Communauté de Communes des Portes de Meuse.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 27 février 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4 :** Le syndicat exerce la compétence « études » en matière de déchets ménagers et assimilés et la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés dans les conditions décrites dans ses statuts.

Les membres du syndicat adhèrent à l'une ou l'autre des compétences du syndicat ou aux deux.

La ou les compétences exercées pour chaque établissement de coopération intercommunale (EPCI) membre sont :

Communauté d'Agglomération du Grand Verdun : compétences « études » et « traitement »,
Communauté de Communes de Damvillers - Spincourt : compétences « études » et « traitement »,
Communauté de Communes Val de Meuse -Voie Sacrée : compétences « études » et « traitement »,
Communauté de Communes du Pays d'Etain : compétences « études » et « traitement »,
Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre : compétences « études » et « traitement »,
Communauté de Communes du Sammiellois : compétences « études » et « traitement »,
Communauté de Communes Argonne - Meuse : compétences « études » et « traitement »,
Communauté de Communes Côtes de Meuse -Woëvre : compétence « études »,
Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne : compétences « études » et « traitement »,
Communauté de Communes des Portes de Meuse : compétences « études » et « traitement ».

Article 5 : Le fonctionnement du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

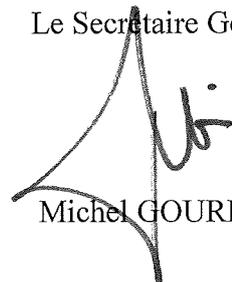
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés et les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et des Communautés de Communes du Pays de Montmédy, de Damvillers - Spincourt, Val de Meuse - Voie Sacrée, du Pays d'Etain, du Territoire de Fresnes en Woëvre, du Sammiellois, Argonne - Meuse, Côtes de Meuse - Woëvre, De l'Aire à l'Argonne et des Portes de Meuse qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis pour information aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAITEMENT des DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE (SMET)

PREAMBULE

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 fait obligation aux collectivités territoriales d'assurer une collecte et un traitement des déchets ménagers et assimilés dans des conditions conformes aux exigences de l'environnement.

Les orientations inscrites dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (qui va prochainement être remplacé par un « Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux ») nécessitent une approche globale de la maîtrise des filières de gestion des déchets au niveau des moyens technico-économiques à mettre en œuvre par la création d'un syndicat mixte à **vocation départementale** d'études et de traitement de ces déchets.

STATUTS

Article 1 – Composition – Dénomination – Objet

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) meusiens ayant compétence en matière de collecte et/ou de traitement des déchets, et adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte compétent, d'une part en matière d'études et d'autre part de traitement des déchets ménagers et assimilés, dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » (en abrégé : « SMET »).

Sont membres du syndicat les EPCI suivants :

Codecom de Damvillers Spincourt – Compétences étude et traitement,
Codecom du Val de Meuse Voie Sacrée – Compétences étude et traitement,
Codecom du Pays d'Etain – Compétence étude et traitement,
Codecom du territoire de Fresnes en Woëvre - Compétences étude et traitement,
Codecom du Sammiellois – Compétence étude et traitement,
Codecom Argonne Meuse – Compétence étude et traitement,
Codecom Cotes de Meuse Woëvre – Compétence étude,
Codecom de l'Aire à l'Argonne – Compétence étude et traitement,
Codecom des Portes de Meuse – Compétence étude et traitement,
Communauté d'Agglomération du Grand Verdun – Compétences étude et traitement.

2 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée – 43 rue du Rattentout – 55 320 DIEUE SUR MEUSE.

Article 4 – Compétences

Le Syndicat traite les questions relatives aux conditions de valorisation et de traitement des déchets telles que définies dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), remplacé le cas échéant par un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (ou tout document qui s'y substituera).

Syndicat à la carte, il a vocation à exercer ses compétences sur le territoire des EPCI **membres** de la manière suivante, étant rappelé que les EPCI peuvent adhérer à l'une ou l'autre des deux compétences du syndicat (études / traitement), ou aux deux :

1. Le Syndicat engage des « **Études** » portant sur l'objet défini ci-dessus et en particulier sur
 - a. La recherche et le développement des techniques d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés
 - b. L'établissement des cahiers des charges nécessaires à la mise en œuvre par les EPCI des préconisations du PDEDMA (ou le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux).
 - c. L'organisation de toutes consultations nécessaires à la réalisation de cet objet.

Ces études porteront plus spécialement sur la prévention ainsi que sur les équipements nécessaires à l'élimination et à la valorisation des déchets prévus par le plan : les réseaux de déchèterie et de quais de transfert, les équipements de valorisation « matière » pour le verre, les papiers-cartons et autres, ceux de la valorisation énergétique par l'incinération, toute autre technique permettant la valorisation, la réutilisation ou le recyclage des déchets ménagers et assimilés et enfin le traitement des déchets ultimes.

Ces études devront aboutir à la définition des coûts relatifs aux différentes filières de valorisation et de traitement sur la base des propositions élaborées par les professionnels consultés.

Ces études peuvent déboucher sur la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public.

2. Le Syndicat dispose de la compétence « **Traitement** » des déchets ménagers et assimilés dans les conditions définies par le présent article :

- la valorisation et le traitement des déchets collectés par les EPCI membres, soit en porte à porte, soit en points d'apport volontaire, soit en déchèterie,
- l'organisation des actions de prévention, de communication, relatives à l'amélioration de la valorisation et du traitement des dits déchets.

Le Syndicat Mixte assure au niveau du territoire couvert par ses membres, la maîtrise d'ouvrage et la gestion :

- des éventuels centres de transfert pour les déchets ménagers et assimilés et les produits issus de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables,
- du transport des déchets des lieux de centralisation ou de regroupement des collectes, ou des centres de transfert vers les centres de tri et les installations de traitement,
- d'un ou plusieurs éventuels centres de tri,
- d'éventuelles installations de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- de tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser, ou réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés,

Article 5 – Financement, Budget

La maîtrise d'ouvrage des études est assurée par le Syndicat Mixte. La clef de répartition des frais de la compétence « études » est la population.

S'agissant de la compétence « traitement », le financement est assuré comme suit :

- une participation forfaitaire aux frais généraux de x € par an et par habitant, déterminée annuellement par le comité syndical.

- une participation aux frais de traitement calculée sur la base du tonnage traité, éventuellement pondéré par le nombre de rotations des bennes des déchetteries, ou d'autres indicateurs d'optimisation, selon les dispositions arrêtées par le comité syndical.

Les frais d'administration générale seront répartis sur chacune des compétences concernées, en fonction de leur poids relatif dans le compte administratif de l'année précédente (section fonctionnement). A l'intérieur de chaque compétence, ces frais seront répartis en fonction de la population de chaque groupement.

Pour la première année de fonctionnement, les frais d'administration générale seront répartis en totalité en fonction de la population de chaque groupement.

Le Budget pourvoit aux dépenses qui entrent dans les compétences du Syndicat.

Les recettes sont constituées par les subventions attribuées par les partenaires financiers, toutes les recettes autorisées par les textes en vigueur et les participations des adhérents réparties selon les clefs définies ci-dessus.

Article 6 – Admission – Retrait - Modification

Les EPCI autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés, par arrêté préfectoral, à faire partie du Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre s'effectuera selon la même procédure.

L'EPCI membre de la compétence « Traitement » admis à se retirer, après les procédures réglementaires en vigueur, continuera à supporter la charge du service de la dette, pour tous les emprunts contractés par le Syndicat, pendant la période d'adhésion.

Le transfert d'une compétence supplémentaire, visée à l'article 4 des présents statuts, interviendra pour les EPCI membres du syndicat par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

Article 7 – Comité Syndical

Le Comité est composé de délégués élus selon le calcul suivant :

un délégué titulaire par EPCI membre et pour chaque EPCI membre dont la population est supérieure à 10.000 habitants, 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants au-delà des 10.000 premiers habitants.

Chaque EPCI membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, qui seront amenés à siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Comité est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de ses compétences, notamment :

- il vote le budget et l'approbation des comptes
- il établit le règlement intérieur
- il a un pouvoir de proposition pour toute modification afférente aux statuts

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire au plus tard à la date du renouvellement de l'organe délibérant de la structure qui les a désignés.

Article 8 – Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau dans son ensemble, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ses travaux, le Bureau pourra s'adjoindre les compétences des organismes, administrations ou autres qu'il jugera nécessaire.

Article 9 – Délibérations

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs délégués ou membres en exercice est présente.

Pour chaque réunion du comité syndical, tout membre du Comité Syndical peut donner pouvoir à un autre représentant, si le ou les délégués suppléants de l'EPCI qu'il représente sont également empêchés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il est alors délibéré quel que soit le nombre de présents.

Le Comité Syndical et le Bureau prennent leurs décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes (sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire comme cela est précisé à l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10 – Président

Le Président convoque et préside les réunions, il assure la police de l'assemblée.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical ou le Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 11 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par le Comité Syndical. Il fixe notamment les conditions de fonctionnement interne du syndicat, non précisées aux présents statuts ou par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Population

Pour toutes dispositions administratives et financières dans le fonctionnement du syndicat, la population prise en compte est la « population DGF » de l'année précédente.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2019 - 252 du **31 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel Gouriou



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service Insertion et Prévention de toutes les Exclusions

**Arrêté DDCSPP n° 2019-012
relatif à l'évolution du parc d'hébergement
des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale**

Le Préfet de la Meuse

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L.744-3 et L.741-1 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10-2 du CASF ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information INTV1900071 du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une campagne d'ouverture de places par appel à projets relatifs à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale en Meuse est constituée pour l'année 2019.

Article 2 : Un premier appel à projets est constitué pour l'année 2019 visant à autoriser la création de 15 places de Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) par création ou extension dans le département de la Meuse.

Article 3 : Un deuxième appel à projets est constitué pour l'année 2019 visant à autoriser la création de 20 places de Centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de la Meuse.

Article 4 : Un troisième appel à projets est constitué pour l'année 2019 visant à autoriser l'ouverture de 23 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).

Article 5 : Les différents documents relatifs aux appels à projets cités ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 31 JAN. 2019

Le Préfet de la Meuse,



Alexandre ROCHATTE



PREFET DE LA MEUSE

Annexe 2.2

Campagne d'ouverture de 15 places de CADA dans le département de la Meuse

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA **dans le département de la Meuse en vue de l'ouverture de 15 places** à compter du 1^{er} juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Meuse – 40 rue du Bourg – BP 30512 – 55012 BAR-le-DUC, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 15 places de CADA dans le département de la MEUSE.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Horaires d'ouverture au public du lundi au jeudi 9 H 00 – 11 H 30 / 14 H 00 – 16 H 30,
le vendredi 9 H 00 – 11 H 30 / 14 H 00 – 16 H 00 (ou sur rendez-vous)
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 Bar le Duc Cedex
Tel : 03-29-77-42-00 – Courriel : ddcsp@meuse.gouv.fr

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places*.
- S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 avril 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations (DDCSPP)
11 rue Jeanne d'Arc
CS 50612
55013 BAR-le-DUC Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 BAR-le-DUC Cedex

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 00 à 16 H 30,
et le vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 00 à 16 H 00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2019– n° 2019-1 - CADA***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

Horaires d'ouverture au public du lundi au jeudi 9 H 00 – 11 H 30 / 14 H 00 – 16 H 30,
le vendredi 9 H 00 – 11 H 30 / 14 H 00 – 16 H 00 (ou sur rendez-vous)
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 Bar le Duc Cedex
Tel : 03-29-77-42-00 – Courriel : ddcsp@meuse.gouv.fr

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 avril 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-directeur@meuse.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 – n° 2019-1-CADA".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.meuse.pref.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 avril 2019.

Fait à BAR-le-DUC, le 31 JAN. 2019

Le préfet du département de la Meuse



Alexandre ROCHATTE

Annexe 2.3

Calendrier prévisionnel de la campagne de création de places de CADA en 2019

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Capacités à créer	1 000 places au niveau national et 15 places dans le département de la Meuse
Territoire d'implantation	Département de la Meuse
Mise en oeuvre	Ouverture des places à partir du 1er juillet 2019
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 31/01/2019
	Date limite de dépôt : 15 avril 2019

Annexe 4. 3

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019

Compétence de la préfecture de département de la Meuse

Après la forte crise migratoire qu'a connu l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture de la Meuse, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la **création de 20 places de CPH dans le département de la Meuse** qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue pour 2000 places au 1^{er} octobre 2019.**

Date limite de dépôt des projets : **15 avril 2019**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de la Meuse - 40 rue du Bourg – BP 30512 – 55012 BAR-le-DUC, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des

Horaires d'ouverture au public du lundi au jeudi 9 H 00 – 11 H 30 / 14 H 00 – 16 H 30,

le vendredi 9 H 00 – 11 H 30 / 14 H 00 – 16 H 00 (ou sur rendez-vous)

11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 Bar le Duc Cedex

Tel : 03-29-77-42-00 – Courriel : ddcsp@meuse.gouv.fr

familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges :

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de la Meuse, à la

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations (DDCSPP)
11 rue Jeanne d'Arc
CS 50612

55013 BAR-le-DUC CEDEX.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 avril 2019 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations (DDCSPP)
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 BAR-le-DUC Cedex

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 00 à 16 H 30,
et le vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 00 à 16 H 00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2019 – n° 2019-2 CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019- n° 2019-2 – CPH – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019- n° 2019-2 – CPH – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 avril 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-directeur@meuse.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 – 2- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.meuse.pref.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 avril 2019

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 31 janvier 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 avril 2019

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 29 ou 30 avril 2019

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 6 mai 2019

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 septembre 2019

Fait à BAR-le-DUC, le 31 Janvier 2019

Le Préfet du département de la Meuse



Alexandre ROCHATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE
POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)
DANS LE DÉPARTEMENT de LA MEUSE**

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de **17 euros**.

Elles ont vocation à être ouvertes dès le **1^{er} octobre 2019**, dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement et selon les modalités présentées ci-après.

Ainsi, en Meuse, la présente campagne vise à sélectionner des projets en vue de l'ouverture, dans le cadre du **Dispositif National d'Accueil, de 23 places d'Hébergement d'Urgence de Demandeurs d'Asile (HUDA) à compter du 1^{er} octobre 2019**.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L. 744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

A ce titre, il offre des prestations d'accueil et d'hébergement, d'accompagnement dans les démarches administratives, d'accompagnement sanitaire et social, de développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif et de gestion des sorties aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, détaillées au cahier des charges (annexe 1), ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, sont fixées dans le cadre de conventions conclues entre les préfets de département et les organismes gestionnaires. Ces nouvelles capacités feront partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, dans un objectif d'harmonisation des dispositifs HUDA.

Date limite de dépôt des projets : le 1^{er} avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées dès le 1^{er} octobre 2019.

Dossiers de candidature :

Les dossiers candidatures soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels consolidés** et le **dernier rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
 - une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 2

Le taux d'encadrement au sein d'un lieu d'hébergement d'urgence d'un ETP pour 20 à 25 personnes constitue la norme applicable.

Modalités de transmission du dossier de candidature :

Horaires d'ouverture au public du lundi au jeudi 9 H 00 – 11 H 30 / 14 H 00 – 16 H 30,
le vendredi 9 H 00 – 11 H 30 / 14 H 00 – 16 H 00 (ou sur rendez-vous)
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 Bar le Duc Cedex
Tel : 03-29-77-42-00 – Courriel : ddcsp@meuse.gouv.fr

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception au plus tard pour le 1^{er} avril 2019 le cachet de la Poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier",
- 1 exemplaire en version dématérialisée, enregistré sur def USB.

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations (DDCSPP)
11 rue Jeanne d'Arc
CS 50612
55013 BAR-le-DUC Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places HUDA n° 2019-3 - HUDA**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Insertion et Prévention de toutes les Exclusions**, selon les critères détaillés ci-après, qui émettra un avis pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis à la **préfecture de région** qui procédera à la sélection.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} octobre 2019 ;
- capacité des candidats à proposer des transformations de places de CAO en places d'HUDA pérennes ;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics ; adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Publication

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places d'HUDA est publié au RAA de la préfecture de la Meuse.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 1^{er} avril 2019.

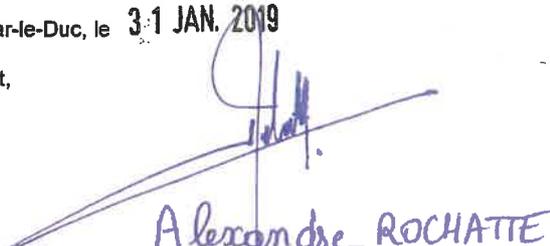
Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projet HUDA 2019 : le 31 janvier 2019.

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 1^{er} avril 2019.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 JAN. 2019

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Annexe 3.4

Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention HUDA

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2019	
Nombre de journées prévisionnelles en 2019	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	

Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	



PRÉFET DE LA MEUSE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 835219411**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 10 janvier 2019 par Monsieur Christopher ANDRES en qualité de responsable de l'entreprise individuelle « **ANDRES Christopher** » dont l'établissement principal est situé 15 Rue Basse 55220 TILLY SUR MEUSE et enregistré sous le N° SAP 835219411 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (**mode prestataire**)
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » (**mode prestataire**)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 janvier 2019

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ



PRÉFET DE LA MEUSE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 533417747**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 11 janvier 2019 par Monsieur Alexandre MAJET en qualité de responsable de la micro-entreprise « **MAJET Alexandre** » dont l'établissement principal est situé 6 Chemin du cimetière 55220 LEMMES et enregistré sous le N° SAP 533417747 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (**mode prestataire**)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

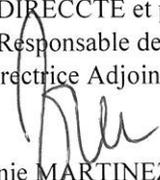
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 janvier 2019

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe


Virginie MARTINEZ

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0060 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD PROFESSIONNEL 55 – 550001648 au profit de la
nouvelle entité SEISAAM – FINESS EJ 550007561

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE au titre de 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROFESSIONNEL EPDAMS 55 (550001648) sise 20, RUE BRADFER, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;
- VU la décision tarifaire N° 1114 du 17/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD Professionnel EPDAMS 55 – 550001648
- VU la décision ARS N° 2018-2687 du 20/12/2018 portant cession de l'autorisation relative au SESSAD Professionnel EPDAMS 55 sis 55012 BAR LE DUC détenue par l'EPDAMS 55 au profit de l'Etablissement Public SEISAAM (Service et Etablissements Publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2018, la dotation globale de financement était fixée à 374 843.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 030.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 380.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 779.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	499 190.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	374 843.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 434.78
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	538.63
	Reprise d'excédents	12 372.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 237.00€.

Le prix de journée est de 89.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 387 216.73€
(douzième applicable s'élevant à 32 268.06€)
- prix de journée de reconduction : 92.92€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SEISAAM » (550007561).

Fait à BAR LE DUC , Le 18/01/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour Le Délégué Territorial,

L'Inspecteur,



Bastien CHEZE

DECISION TARIFAIRE 2019 N° 2019-0061 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
SESSAD ORDINAIRE 55 BAR LE DUC – 550005961
au profit de la nouvelle entité SEISAAM – FINESS EJ 50007561

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE au titre de 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement de la structure SESSAD dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC (550005961) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;
- VU la décision tarifaire initiale N° 1113 du 17/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC – 550005961 ;
- VU la décision d'autorisation ARS N° 2018-2688 du 20/12/18 portant cession de l'autorisation relative à SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC sis 55000 BAR LE DUC détenue par EPDAMS 55 au profit de l'Etablissement Public SEISAAM (Services et Etablissements publics d'inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2018, la dotation globale de financement était fixée à 894 394.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 037.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 322.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 025 170.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	894 394.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 491.15
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 532.85€.

Le prix de journée est de 109.84€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 894 394.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SEISAAM» (550007561).

Fait à BAR LE DUC , Le 18/01/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour Le Délégué Territorial,

L'Inspecteur,



Bastien CHEZE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0062 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DU

FAM DE BAR-LE-DUC – 550006407

au profit de la nouvelle entité SEISAAM – FINESS EJ 550007561

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure FAM dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) sise 13, R DE LA MARECHALE, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) ;
- VU l'arrêté conjoint CD/ARS N° 2018-4246 du 07 janvier 2019 portant cession de l'autorisation relative au FAM de BAR LE DUC sis 55000 BAR LE DUC détenue par le Centre Social d'Argonne THOMAS-GUERIN au profit de l'Etablissement Public SEISAAM (Service et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE ;
- VU La décision tarifaire initiale n° 1109 en date du 17/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM DE BAR-LE-DUC – 550006407 ;
- VU La décision tarifaire N° 2018-2009 du 14/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 du FAM de BAR LE DUC – 550006407 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, le forfait global de soins était modifié et fixé à 247 097.00€ au titre de 2018, dont 30 691.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 591.42€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 :
216 406.00 € (douzième applicable s'élevant à
18 033.83 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60.50€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561).

Fait à BAR LE DUC,

Le 18/01/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour Le Délégué Territorial,

L'Inspecteur,



Bastien CHEZE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0063 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019
DE L'ESAT "LES ISLETTES" – 550000590
au profit de la nouvelle entité SEISAAM – FINESS EJ 550007561

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE au titre de 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure ESAT dénommée ESAT "LES ISLETTES" (550000590) sise 0, RTE DE LOCHERES, 55120, LES ISLETTES et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) ;
- VU la décision ARS N° 2018-2683 du 20/12/2018 portant cession de l'autorisation relatif à l'ESAT « Les Islettes » sis 55120 Les Islettes détenue par le Centre Social d'Argonne THOMAS-GUERIN au profit de l'Etablissement Public SEISAAM (Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE ;
- VU la décision tarifaire N° 2018-1108 du 17/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT Les Islettes – 550000590 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2018, la dotation globale de financement était fixée à 513 046.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 876.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 993.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 177.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	513 046.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	513 046.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 753.88€.

Le prix de journée est de 54.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 513 046.52€ (douzième applicable s'élevant à 42 753.88€)
- prix de journée de reconduction : 54.29€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561).

Fait à BAR LE DUC,

Le 18/01/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour Le Délégué Territorial,

L'Inspecteur,



Bastien CHEZE

DECISION TARIFAIRE N°2019-0064 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019

ITEP MONTMEDY – 550000103

au profit de la nouvelle entité SEISAAM – FINESS EJ 550007561

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE au titre de 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure ITEP dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) sise 14, R MARYSE BASTIE, 55600, MONTMEDY et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;
- VU la décision ARS N° 2018-2686 du 20/12/2018 portant cession de l'autorisation relative à l'ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 sis 55600 Montmédy, détenue par l'EPDAMS 55 au profit de l'Etablissement Public SEISAAM (Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1112 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 - 550000103 ;
- VU la décision tarifaire 2018-1806 en date du 25/10/2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'ITEP de MONTMEDY EPDAMS 55 – 550000103

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure étaient autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 040.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 474 227.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 510.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 349 778.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 140 338.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	204 439.74
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) était fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	304.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	293.96	18.79	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SEISAAM» (550007561).

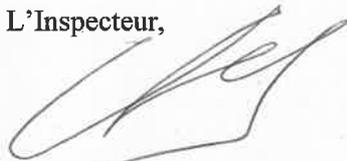
Fait à BAR LE DUC,

Le 18/01/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué,

L'Inspecteur,



Bastien CHEZE

DECISION TARIFAIRE N°2019-0065 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019

IME 55 – 550006316 au profit de la nouvelle entité SEISAAM – FINESS EJ 550007561

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE au titre de 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure IME dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) sise 0, ALL FRANCOISE DOLTO, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;
- VU la décision d'autorisation ARS N° 2018-2689 du 20/12/2018 portant cession de l'autorisation relative à l'IME de l'EPDAMS 55 sis 55012 BAR LE DUC, détenue par l'EPDAMS 55 au profit de l'Etablissement Public SEISAAM (Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1111 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 - 550006316 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1807 en date du 25/10/2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 - 550006316 ;
- VU la décision tarifaire N° 2018-1807 en date du 25/10/2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IME EPDAMS 55 – 550006316 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure étaient autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	719 882.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 628 395.98
	- dont CNR	21 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	655 900.22
	- dont CNR	115 578.73
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 004 178.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 798 016.93
	- dont CNR	136 738.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 506.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150 244.28
	Reprise d'excédents	7 410.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) était fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	360.49	191.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	262.78	160.08	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561).

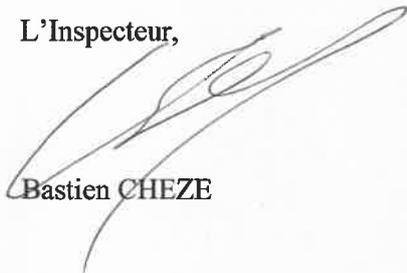
Fait à BAR LE DUC,

Le 18/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué,

L'Inspecteur,



Bastien CHEZE

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2019-0065

Portant modification et création des tarifs journaliers de prestations applicables

à compter du 1^{er} Novembre 2018 EPDAMS et ensuite

à compter du 01/01/2019 sous la nouvelle entité SEISAAM 550007561

à l'Institut Médico-Educatif de l'EPDAMS 55 (N° FINESS : 55 000 6316)

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **est modifiée comme suit à compter du 1^{er} Novembre 2018 et ensuite fixée à compter du 1^{er} Janvier 2019 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 191.16 €

Internat = 360.49 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 191.16 €

Internat = 360.49 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 75.6808 €

Internat = 75.6808 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 115.47 €

Internat = 284.80 €

Article 3 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, **les tarifs de reconduction** des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 160.08 €

Internat = 262.78 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 160.08 €

Internat = 262.78 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 75.6808 €

Internat = 75.6808 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 84.39 €

Internat = 187.09 €

DECISION TARIFAIRE N°2019-066 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019

MAS DE VERDUN – 550003909 au profit de la nouvelle entité SEISAAM FITNESS EJ 550007561

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE au titre de 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure MAS dénommée MAS DE VERDUN CSA (550003909) sise 13, ALL DESANDROUINS, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) ;
- VU la décision ARS N° 2018-2684 du 20/12/2018 portant cession de l'autorisation relative à la MAS de VERDUN CSA sis 55100 VERDUN détenue par le CSA THOMAS GUERIN au profit de l'Etablissement Public SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE ;
- VU La décision tarifaire initiale n°1110 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS DE VERDUN CSA - 550003909 ;
- VU La décision tarifaire 2018-1805 en date du 25/10/2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS DE VERDUN CSA - 550003909 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure étaient autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 545.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 324.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 398.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 648 269.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 511 744.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 525.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 648 269.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE VERDUN CSA (550003909) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263.39	213.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.57	152.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561).

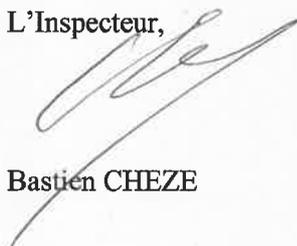
Fait à BAR LE DUC,

Le 18/01/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué,

L'Inspecteur,



Bastien CHEZE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
du GRAND-EST**

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NANCY

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Metz

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décès de Mme MASSON et vu le défaut d'héritiers,

Considérant notamment le courrier du 28 janvier 2019 de Maître CAILAC-PEROTIN, chargé de la succession de Mme MASSON,

Considérant la résiliation du traité de gérance la liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-2 et 37-3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 5500282V sis 4, rue Salvadore Allende 54310 TRONVILLE-EN-BARROIS à la date du 1er février 2019.

A Nancy, le **04** FEV. 2019

pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Metz et par délégation,
le directeur régional,



Joseph GRANDGIRARD